

Arrêté N° 2000 ⁰⁰⁰⁰⁰⁵⁸ MTT/SG/DGTTM
portant code de déontologie des
examineurs de permis de conduire

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 99-003/PRES du 11 janvier 1999 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 97-468/PRES/PM/SGG-CM 31 octobre 1997 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Ordonnance n° 0005 /PRES du 18 janvier 1967 portant modification de l'arrêté n° 6138 /M du 24 juillet 1956 fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;
- Vu le Décret n° 73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973, portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le Décret n° 99-435/PRES/PM/MTT du 30 novembre 1999 portant organisation du Ministère des Transports et du Tourisme ;
- Vu l'Arrêté n° 2000 -00019/MTT/SG/DGTTM du 21 mars 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes ;

Sur proposition du Directeur Général des Transports Terrestres et Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : Le présent arrêté porte code de déontologie des examinateurs du permis de conduire.

Chapitre I : DE LA NOMINATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Les examinateurs de permis de conduire sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Transports sur proposition du Directeur Général des Transports Terrestres et Maritimes. Ils sont choisis parmi les agents publics de l'Administration des transports de catégorie B au moins.

Direction Générale des Transports
du Burkina

Arrivée le 14/08/2000
sous le 774

Article 3 : Pour être nommés examinateurs de permis de conduire, les agents choisis :

- 1) subissent une formation dans un centre spécialisé reconnu par le ministère chargé des transports ;
- 2) suivent un stage pratique de trois mois au moins auprès des examinateurs confirmés ;

Article 4 : Avant de prendre fonction, les examinateurs de permis de conduire prêtent le serment suivant : « JE JURE ET PROMETS DE BIEN ET LOYALEMENT REMPLIR MES FONCTIONS ET D'OBSERVER TOUS LES DEVOIRS QU'ELLES M'IMPOSENT ».

Article 5 : L'examineur est chargé d'administrer les épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire. Il peut constater les infractions à la police routière sur l'ensemble du territoire.

En sa qualité d'agent public de l'Etat, l'examineur peut être affecté à des tâches autres que les examens de permis de conduire sans que cela soit considéré comme une sanction.

Article 6 : L'examen du permis de conduire comporte une phase théorique et une phase pratique.

Dans la phase théorique de l'examen, l'examineur contrôle les connaissances du candidat sur le code de la route.

Dans la phase pratique, l'examineur apprécie la prudence du candidat, son sang-froid, sa maîtrise de la direction, son habilité à varier, suivant les besoins, la vitesse de son véhicule, la promptitude avec laquelle il met en œuvre, lorsqu'il y a lieu, les moyens de freinage et d'arrêt, sa courtoisie vis-à-vis des autres usagers de la voie publique.

Article 7 : La constatation des infractions à la police routière se fait conformément aux textes en vigueur. En tout état de cause, tout document saisi doit faire l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'examineur saisissant.

Dans un délai de soixante douze heures, ledit Procès-verbal est adressé par voie hiérarchique au Directeur Général des Transports Terrestres et Maritimes à titre de compte rendu.

Nul ne peut procéder à la constatation des infractions à la circulation routière, s'il n'est porteur d'un badge avec la mention « Examineur de permis de conduire ».

Chapitre II : DES OBLIGATIONS ET DROITS

Section I : Des Obligations

Article 8 : L'examineur doit faire preuve, dans l'exercice de sa mission, de courtoisie, de patience et de réserve. Il a, en outre, le devoir de se présenter dans une tenue correcte et d'observer en toutes circonstances une attitude digne de sa mission.

Article 9 : Dans ses rapports avec les candidats et les moniteurs, il doit mesurer ses propos et s'abstenir de tous commentaires.

Sous aucun prétexte et à aucun moment, il ne doit accepter de la part des candidats, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une tierce personne, aucun don en espèce ou en nature, service ou avantage quelconque.

Article 10 : Il est interdit à l'examineur du permis de conduire d'utiliser, à des fins personnelles, les moyens de transport des candidats ou des représentants d'auto-écoles.

Il doit, par ailleurs, éviter en toute circonstance, d'entretenir avec ces derniers, des rapports susceptibles d'entacher sa probité et son honnêteté.

Article 11 : Il ne peut être procédé à des séances d'examen en dehors des horaires et sites fixés par le Directeur Général des Transports Terrestres et Maritimes.

Article 12 : Les fiches d'examen doivent porter la signature et le cachet du Chef de service ou du directeur.

Elles doivent être répertoriées sur un état dûment signé par le chef de service et portant la mention « Arrêté la présente liste à... »

Article 13 : L'examineur doit observer le candidat avant et au cours de l'épreuve de conduite et porter spécialement son attention sur les facultés de la vue, de l'ouïe et de la motricité.

Article 14 : Avant de commencer l'examen, l'examineur doit vérifier l'état du véhicule utilisé, principalement le bon fonctionnement ou l'efficacité des dispositifs de freinage, de la direction, de l'indicateur du changement de direction, de l'avertisseur sonore et des rétroviseurs.

En dehors des véhicules spécialement aménagés pour handicapés, il est formellement interdit d'utiliser pour les épreuves pratiques du permis de conduire, tout autre véhicule que ceux destinés à la formation des candidats.

Il doit refuser tout véhicule ne comportant pas de double commandes de frein au pied, un frein à main efficace et facilement accessible de la place voisine de celle du conducteur.

Article 15 : Pendant toute la durée de l'examen de conduite, l'examineur a la charge et la direction du véhicule.

A ce titre, il est tenu de vérifier que la police d'assurance du véhicule destiné à l'enseignement de la conduite et/ou aux examens du permis de conduire de même que le certificat de visite technique sont en cours de validité

Article 16 : L'examineur doit se soumettre aux requêtes de l'Inspection Générale des Services dans le cadre des contrôles effectués par cette structure de l'Administration des transports.

Article 17 : Les résultats des examens doivent être clairement communiqués au candidat sur le champ et immédiatement portés à l'encre sur les fiches d'examen, de même que la date de la prochaine programmation.

La cause d'un échec à l'épreuve théorique et / ou pratique doit être systématiquement portée avec courtoisie à la connaissance du candidat et du moniteur qui l'assiste.

Section II : DES DROITS.

Article 18 : L'examineur perçoit l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Article 19 : Indépendamment de la protection qui lui est due en vertu de la loi pénale et des lois spéciales contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut faire l'objet, l'examineur a droit à une protection de l'Administration.

En cas d'agression, d'injures, de menaces ou de voies de fait de la part d'un candidat, moniteur ou responsable d'auto-école, l'examineur fait un rapport circonstancié adressé au Directeur Général des Transports Terrestres et Maritimes.

L'Administration peut, après instruction, prendre des sanctions d'avertissement ou de suspension du candidat, du moniteur ou du responsable de l'auto-école.

Le refus par l'Administration de prendre une sanction, doit être motivée et portée à la connaissance de l'examineur.

Chapitre III : DES SANCTIONS.

Article 20 : Tout manquement aux obligations définies aux articles 8 à 17 du présent arrêté constitue une faute sanctionnée par les dispositions du présent titre, nonobstant les sanctions que l'examineur peut encourir en tant qu'agent public.

Article 21 : Les sanctions suivantes peuvent être appliquées à l'encontre d'un examineur reconnu fautif :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- le relèvement de la fonction.

Article 22 : L'avertissement, le blâme et la suspension sont prononcés par le Directeur Général des Transports Terrestres et Maritimes après avis des supérieurs hiérarchiques de l'examineur.

Article 23 : Le relèvement de la fonction est prononcé par le Ministre chargé des Transports sur rapport du Directeur Général.

Article 24 : Le Secrétaire Général du Ministère chargé des Transports, l'Inspecteur Général des Services et le Directeur Général des Transports Terrestres et Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le 11 AOUT 2000

Ampliation :

Diffusion générale

Le Ministre des Transports et
du Tourisme



Alain Bédouma
Alain Bédouma YODA
Officier de l'Ordre National